

## Annexe A

# POLITIQUE SUR LA PRÉVENTION ET LA RÉOLUTION DU HARCÈLEMENT DES CLUBS DE LOISIRS ET DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES

Date de diffusion : (26 octobre 2007)

## Définitions

**Harcèlement** Le harcèlement se définit comme tout comportement inopportun et injurieux d'une personne envers une ou d'autres personnes en milieu de travail et dont l'auteur savait ou aurait dû raisonnablement savoir qu'un tel comportement pouvait offenser ou blesser. Il comprend tout acte, propos ou exhibition qui diminue, rabaisse, humilie ou embarrasse une personne, ou tout acte d'intimidation ou de menace. Il comprend également le harcèlement au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (LCDP).

**Note 1** : Lorsqu'une plainte de harcèlement comporte un acte criminel possible, l'agent responsable doit communiquer immédiatement avec les autorités policières compétentes.

**Personnel des BNP** Là où les Lignes directrices sur la prévention et la résolution du harcèlement du 12 mai 2006 font mention du personnel des Biens non publics (BNP), ladite référence signifie les membres des clubs de loisirs ou les participants aux activités récréatives qui fréquentent le club de loisirs ou prennent part aux activités récréatives en leur capacité de civil, selon la description au paragraphe « Application » de la présente.

**Activité récréative** Une « activité récréative » se définit comme un élément particulier d'un programme par exemple, natation (amateur), hockey pee-wee, club artistique, céramique, quilles, scouts et guides selon l'Ordonnance administrative des Forces canadiennes (O AFC) 50-2 — Loisirs). Pour les besoins de la présente, les arts martiaux sont également reconnus comme une activité récréative.

**Club de loisirs** Un « club de loisirs » se définit comme une activité récréative autogérée, autorisée et exploitée suivant les dispositions d'une constitution approuvée par le commandant de la base ou de la station selon l'O AFC 50-2 — Loisirs et à laquelle s'applique l'O AFC 50-20 — Clubs de loisirs.

**Agents responsables** Les agents responsables sont les suivants :

- Le gestionnaire des Programmes de soutien du personnel (PSP) de la base ou de

l'escadre relativement au responsable des activités récréatives auxquelles s'applique la présente politique;

- Le responsable des activités récréatives en ce qui concerne les participants aux activités;
- Le président du club de loisirs en ce qui a trait à toute plainte portée contre un membre d'un club de loisirs.

**Milieu de travail** Là où les Lignes directrices sur la prévention et la résolution du harcèlement du 12 mai 2006 font mention du milieu de travail, ladite référence signifie l'emplacement physique où est exploité le club et où se déroulent les activités récréatives.

## **Application**

La présente politique s'applique aux membres des clubs de loisirs et aux participants aux activités récréatives qui fréquentent le club de loisirs ou prennent part aux activités récréatives en leur capacité de civil et non pas dans le cadre des fonctions liées à leur travail ou au service.

La présente politique ne s'applique pas aux personnes visées par la Politique sur la prévention et la résolution du harcèlement du Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes ou par les OAF 5012-0 – Prévention et résolution du harcèlement.

## **Orientation de la politique**

**Contexte** La confiance mutuelle, le soutien et le respect de la dignité et des droits de toute personne sont des éléments essentiels dans le milieu des clubs de loisirs et des activités récréatives. Le harcèlement sous certaines formes est illégal et peut miner la confiance mutuelle et le respect des personnes et peut créer un milieu de travail malsain.

Les Lignes directrices sur la prévention et la résolution du harcèlement du 12 mai 2006, ainsi que leurs modifications successives, sont intégrées à la présente politique, de même que les modifications nécessaires, et constituent les lignes directrices régissant la prévention et la résolution des plaintes de harcèlement liées aux clubs de loisirs et aux activités récréatives.

Là où il est impossible d'appliquer les Lignes directrices sur la prévention et la résolution du harcèlement du 12 mai 2006 au cas précis du club de loisirs ou de l'activité récréative, la plainte peut être traitée conformément à l'esprit et aux principes des Lignes directrices sur la prévention et la résolution du harcèlement du 12 mai 2006 et en adaptant celles-ci selon les besoins de la cause.

En cas de divergence entre les définitions de la Politique sur la prévention et la résolution du harcèlement des clubs de loisirs et des activités récréatives et celles des Lignes directrices sur la prévention et la résolution du harcèlement du 12 mai 2006 les définitions de la Politique sur la prévention et la résolution du harcèlement des clubs de loisirs et des activités récréatives ont préséance.

### **Énoncé de politique**

Le Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes s'engage à offrir aux membres des clubs de loisirs et aux participants aux activités récréatives un milieu où règne le respect en favorisant la prévention du harcèlement et une résolution rapide des cas de harcèlement. Tous les membres des clubs de loisirs et les participants aux activités récréatives ont le droit d'être traités avec équité, respect et dignité dans un milieu exempt de harcèlement; ils ont par ailleurs la responsabilité de traiter les autres de la même façon.

Le harcèlement, peu importe sa forme, est une conduite inacceptable et ne sera pas toléré. Aucun membre des clubs de loisirs ou participant aux activités récréatives ne doit harceler les personnes qui fréquentent les clubs de loisirs ou qui participent aux activités de loisirs. Lorsqu'il est déterminé qu'un membre d'un club ou un participant à une activité récréative a soumis une autre personne à du harcèlement, il incombe à l'agent responsable de décider des mesures administratives et correctives à prendre, dans les limites de son pouvoir.

### **Exigences**

Les responsables des activités doivent :

- Informer les membres des clubs de loisirs ou les participants aux activités récréatives des formes de harcèlement, de leurs droits et responsabilités en vertu de la présente politique, des façons formelles et informelles de traiter les conflits et le harcèlement, ainsi que des ressources disponibles;
- Lorsque les activités se déroulent dans un établissement du MDN et dans la mesure du possible, afficher un avis sur un site Web officiel de l'ASPFC à l'effet que tous les membres des clubs et les participants aux activités récréatives ont droit à un milieu exempt de harcèlement lorsqu'ils fréquentent un club de loisirs ou prennent part à des activités récréatives et que toutes les plaintes seront traitées conformément à la Politique sur la prévention et la résolution du harcèlement des clubs de loisirs et des activités récréatives. L'avis doit également informer les participants ou les membres du club de communiquer avec le responsable des activités, le président du club ou le gestionnaire des PSP de la base ou de l'escadre en cas de toute préoccupation relative au harcèlement ou de consulter le site Web public à l'intention du Personnel des fonds non publics.

- Prendre des mesures immédiates afin de mettre un terme à tout harcèlement dont ils sont témoins ou qui leur est signalé;
- Fournir au membre du club ou au participant à l'activité récréative une copie de la présente et des Lignes directrices sur la prévention et la résolution du harcèlement du 12 mai 2006 et ses modifications, lorsque le membre se joint au club ou lorsque le participant prend part à une activité récréative.
- Donner aux membres du club et aux participants aux activités récréatives les coordonnées du conseiller en matière de harcèlement de la base ou de l'escadre;
- Dès qu'une plainte est déposée contre un membre d'un club de loisirs ou un participant à une activité récréative, veiller à ce que l'auteur présumé du harcèlement et le plaignant ne soient pas jumelés et qu'ils soient séparés dans la mesure du possible lorsqu'ils fréquentent le club de loisirs ou prennent part aux activités récréatives jusqu'à ce que le différend soit résolu;
- Dans le cas d'une plainte fondée, suspendre le membre du club de loisirs ou le participant à l'activité récréative trouvé coupable pendant une période jugée appropriée ou encore annuler son adhésion au club ou interdire à ce dernier de participer aux activités.

### **Exigences particulières**

- Il est nécessaire d'effectuer une vérification des antécédents criminels de tout adulte qui offre de l'instruction aux mineurs et il incombe au moniteur de s'acquitter de ces coûts.

### **Tableau de délégation des pouvoirs**

Dans le tableau suivant figurent les autorités chargées de la mise en œuvre de la politique sur le harcèlement :

<b>Le ou les ...</b>	<b>a ou ont le pouvoir ...</b>
VP Exéc PSP	d'approuver la politique et les procédures en matière de harcèlement du club ou des activités récréatives.
Gestionnaires des PSP des bases et escadres et les responsables des activités	de s'acquitter de leurs tâches telles qu'elles sont définies dans la Politique sur la prévention et la résolution du harcèlement des clubs de loisirs et des activités récréatives.

## Annexe B

Toute personne qui informe le moniteur d'une situation de harcèlement potentielle et qui ne veut pas s'entraîner avec une personne quelconque en raison de ladite situation peut refuser de s'entraîner avec cette personne sans conteste.